



Forest
Peoples
Programme



Note d'information

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2007. La République Démocratique du Congo a voté en faveur de son adoption. L'adoption de cette Déclaration représente une avancée majeure pour les peuples autochtones à travers le monde et la culmination d'un long processus visant la reconnaissance des droits des peuples autochtones, notamment à la terre, territoires et ressources naturelles.

Statut de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

En droit international une **déclaration** n'a pas le même statut juridique qu'une **convention**. Une convention est un instrument juridique contraignant auquel un État décide de devenir partie et d'être lié par les obligations juridique qu'il énonce par le biais de sa **ratification**. Une déclaration est également un instrument, mais qui n'a cependant pas de caractère juridique contraignant. Les États décident souvent d'adopter une déclaration pour exprimer certaines **aspirations** plutôt que de se lier juridiquement. Cependant, certains droits contenus dans les déclarations ont atteint un statut tel en droit international qu'ils ont un caractère juridique contraignant. Il en est ainsi de la plupart des droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, plusieurs affirment que même s'il s'agit d'une déclaration n'ayant pas force juridique obligatoire, cette dernière représente tout de même l'état du droit applicable aux peuples autochtones. Cette prétention trouve écho dans l'article 43 de la Déclaration qui stipule que:

Article 43

«Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde».

Quoiqu'il en soit, la Déclaration est un instrument fondamental pour les peuples autochtones et a une force politique et morale qu'il ne faut pas sous-estimer. En effet, 144 États ont voté en faveur de son adoption en 2007. Les quatre États qui ont voté contre (Australie, Canada, Nouvelle Zélande et États-Unis) ont depuis affirmé leur support envers la Déclaration.

Le tableau qui suit présente un résumé des dispositions de la Déclaration. Cette dernière peut être consultée au: <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm>.

Article	Description
Article 1	Droit des peuples autochtones de jouir pleinement, de façon individuelle ou collective, de leurs droits humains.
Article 2	Droit à la liberté et l'égalité. Droit de ne pas être l'objet de discrimination.
Article 3	Droit à l'auto-détermination.
Article 4	Droit à l'auto-détermination. Droit à l'autonomie. Droit de s'administrer.
Article 5	Droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles. Droit de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
Article 6	Droit à la nationalité.
Article 7	Droit à la vie, l'intégrité, la sécurité et la paix.
Article 8	Droit à la culture et protection contre l'assimilation forcée. Obligation des États de mettre en place des mesures visant à protéger les peuples autochtones contre: <ul style="list-style-type: none"> • Toute atteinte à leur intégrité, culture, identité ethnique; • La dépossession de leur terres, territoires et ressources; • Tout transfert forcé de population; • Toute assimilation forcée; • Tout acte de propagande dirigé contre eux.
Article 9	Droit d'appartenir à une communauté ou nation autochtone sans discrimination.
Article 10	Interdiction de déplacement forcé. Aucune réinstallation sans leur consentement libre, préalable et éclairé et indemnisation juste et équitable.
Article 11	Droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Obligation des États d'accorder réparation pour les biens qui ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou en violation de leurs lois, traditions ou coutumes.

Article 12	<p>Droit de pratiquer, enseigner et promouvoir leurs culture et traditions.</p> <p>Droit de protéger et d'accéder à leur sites religieux et culturels.</p> <p>Droit au rapatriement de leurs restes humains.</p> <p>Obligation des États de leur permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains.</p>
Article 13	<p>Droit à leur langue, traditions orales, philosophie, systèmes d'écriture et leur littérature.</p> <p>Obligation des États d'adopter des mesures efficaces pour protéger ce droit.</p> <p>Obligation des États de s'assurer que les peuples autochtones puissent se faire comprendre dans les procédures politiques, juridiques et administratives.</p>
Article 14	<p>Droit d'établir et de contrôler leurs systèmes d'éducation.</p> <p>Droit à l'enseignement public sans discrimination.</p> <p>Obligation des États d'assurer l'accès aux autochtones à un enseignement dispensé selon leur culture et langue.</p>
Article 15	<p>Droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement leurs cultures, traditions, aspiration et leur histoire.</p> <p>Obligation des États d'adopter des mesures pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination à leur égard.</p>
Article 16	<p>Droit d'établir leurs médias dans leur propre langue.</p> <p>Droit d'accéder aux médias sans discrimination.</p> <p>Obligation des États d'assurer que les médias publics reflètent la diversité culturelle autochtone.</p>
Article 17	<p>Droit de jouir des droits établis par le droit du travail national et international.</p> <p>Interdiction de discrimination en matière d'emploi.</p> <p>Obligation des États de protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique.</p>
Article 18	<p>Droit de participer aux processus de décisions susceptibles de les affecter par le biais de leurs représentants choisis.</p>
Article 19	<p>Obligation des États de coopérer avec les peuples autochtones par le biais de leurs propres institutions afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des mesures susceptibles de les concerner.</p>

Article 20	<p>Droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux.</p> <p>Droit de disposer de leurs moyens de subsistance et de développement.</p> <p>Droit à une indemnisation juste et équitable en cas de privation de leurs moyens de subsistance.</p>
Article 21	<p>Droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale.</p> <p>Obligation des États d'adopter des mesures visant à améliorer leur situation économique et sociale.</p>
Article 22	<p>Les États doivent porter une attention particulière aux femmes, enfants, jeunes, anciens et personnes handicapées autochtones dans la mise en oeuvre de la Déclaration.</p>
Article 23	<p>Droit de définir et d'élaborer des priorités et stratégies visant à exercer leur droit au développement.</p>
Article 24	<p>Droit à la pharmacopée traditionnelle et à leurs pratiques médicales traditionnelles.</p> <p>Droit d'accéder aux services sociaux et de santé sans discrimination.</p> <p>Droit de jouir du meilleur état de santé.</p> <p>Obligation des États de prendre des mesures visant à réaliser leur droit à la santé.</p>
Article 25	<p>Droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs terres, territoires et ressources naturelles.</p>
Article 26	<p>Droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.</p> <p>Droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources qu'ils possèdent car ils leurs appartiennent, ils les occupent, ils les utilisent traditionnellement, ou ils les ont acquis.</p> <p>Obligation des États de reconnaître leurs droits à ces terres, territoires et ressources.</p>
Article 27	<p>Obligation des États de mettre en place, en concertation avec les peuples autochtones, et selon leurs coutumes et traditions, un processus visant à reconnaître leurs droits aux terres, territoires et ressources et à statuer sur ces droits.</p> <p>Droit des peuples autochtones de participer à ce processus.</p>

Article 28	<p>Droit à la réparation (restitution ou indemnisation) pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient, traditionnellement et qui leur ont été confisqués, pris ou exploités sans leur consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p>L'indemnisation se fait sous forme de terres, territoires et ressources équivalents en termes de qualité, étendue et régime juridique; d'une indemnité pécuniaire; ou de toute autre forme de réparation appropriée selon la décision libre des peuples autochtones.</p>
Article 29	<p>Droit à la préservation et à la conservation de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres, territoires, ressources.</p> <p>Obligation des États de prendre des mesures afin qu'aucune matière dangereuse ne soit déchargée sur leurs terres ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé.</p> <p>Obligation des États d'adopter des mesures visant la surveillance, la prévention et la mise en place de soins de santé pour les peuples autochtones affectés par ces matières.</p>
Article 30	<p>Interdiction d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sauf en cas d'intérêt public ou suite au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.</p> <p>Obligation des États de consulter les peuples concernés avant d'utiliser leurs terres et territoires pour fins militaires.</p>
Article 31	<p>Droit au contrôle, développement, à la protection et à la préservation de leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur propriété intellectuelle collective.</p>
Article 32	<p>Droit de définir et d'établir leurs priorités et stratégies en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources.</p> <p>Obligation des États d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources.</p> <p>Obligation des États d'établir des mécanismes visant à assurer une réparation juste et équitable.</p>

Article 33	<p>Droit à l'auto-identification.</p> <p>Droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres.</p>
Article 34	<p>Droit à leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques.</p> <p>Droit à leurs systèmes ou coutumes juridiques en conformité avec les normes internationales de droits humains.</p>
Article 35	Droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.
Article 36	Droit d'entretenir des liens avec leurs membres et d'autres peuples qui vivent de part et d'autres de frontières internationales.
Article 37	Droit à ce que les traités et accords conclus avec les États et leurs successeurs soient reconnus et mis en oeuvre.
Article 38	Obligation des États d'adopter des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Déclaration, en consultation et coopération avec les peuples autochtones.
Article 39	Droit à une assistance financière et technique pour jouir pleinement des droits énoncés dans la Déclaration.
Article 40	Droit d'accéder à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits avec les États et à une décision rapide en la matière.
Articles 41 et 42	Contribution des Nations Unies et des organisations intergouvernementales à la mise en oeuvre de la Déclaration.
Article 43	Les droits énoncés dans la Déclaration représentent les normes minimales nécessaires à la survie, bien-être et dignité des peuples autochtones.
Article 44	Les droits énoncés dans la Déclaration s'appliquent en toute égalité aux hommes et femmes.
Article 45	La Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution des droits que les peuples autochtones ont déjà acquis ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
Article 46	<p>La Déclaration ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'amoindrir l'intégrité territoriale ou l'unité politique des États souverains.</p> <p>L'exercice des droits est soumis aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains.</p> <p>Toute restriction doit être non discriminatoire et strictement nécessaire afin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences d'une société démocratique.</p>



1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK

tel: +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878 info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

The Forest Peoples Programme is a company limited by guarantee (England & Wales) Reg. No. 3868836, registered address as above.

UK-registered Charity No. 1082158. It is also registered as a non-profit Stichting in the Netherlands.

Granted United Nations Economic and Social Council (ECOSOC) Special Consultative Status July 2010.